

Le 20 mai 2026

COURRIER ÉLECTRONIQUE

[REDACTED]
[REDACTED]

Objet : Demande d'accès à l'information – 2027-024

Madame,

Par la présente, nous donnons suite à votre demande d'accès à des documents, reçue à la direction des communications, des relations publiques et des affaires juridiques de Santé Québec (Bas-Saint-Laurent) le 1^{er} mai dernier.

1. *Le nombre de personnes qui ont bénéficié d'ententes particulières au Québec depuis 2021;*
Nous n'avons pas d'entente particulière au Bas-Saint-Laurent.
2. *le nombre de personnes évaluées avec un profil CHSLD qui ont demandé une entente particulière depuis 2021;*
Non applicable considérant qu'il n'y a pas d'entente particulière et il n'existe pas de "profils" CHSLD en tant que tel (une personne peut avoir un profil ISO-SMAF à 12 et pouvoir rester chez elle avec les conditions et le filet de sécurité nécessaires).
3. *le nombre de personnes recevant une aide du programme CES et vivant à leur domicile qui ont reçu une permission pour obtenir des services financés par le CES et rendu à l'extérieur de leur domicile depuis 2021;*
Il s'agit de données qui ne sont pas comptabilisées.
4. *la liste des CISSS qui refusent de conclure des ententes particulières;*
N/A
5. *le nombre d'adultes vivant dans un foyer de groupe financé par l'état (CHSLD, MDA-MA, RI-RTF-RPA), ayant exprimé leur désir de demeurer à leur domicile pour qui aucune entente particulière n'a été proposé.*
Nous ne sommes pas en mesure de capter cette information. Il y a également de la clientèle inapte ou sous ordonnance de soins.
6. *Combien de personnes en situation de handicap reçoivent actuellement des services à domicile qui sont offerts et exécutés par un « employé » en lien d'emploi avec :*
Le CISSS ; 42 usagers
Un organisme communautaire ; 859 usagers avec une EESAD et 20 usagers avec un organisme communautaire.
7. *Combien de personnes en situation de handicap reçoivent actuellement des services à domicile offerts et exécutés par un « employé » qui est payé par le chèque emploi (CES).*
370 usagers.

8. *Combien de personnes en situation de handicap ne reçoivent actuellement aucun service à domicile offert et exécuté par un « employé » payé par l'État malgré une évaluation Iso-SMAF ou un autre assimilée qui expose le besoin.*

48 usagers (pour les usagers sans service à domicile, mais pour lesquels l'ISO-SMAF justifie l'octroi de services, ceux-ci sont en attente et non simplement refusés.)

9. *Combien de personnes en situation de handicap reçoivent actuellement des services à domicile dont les heures soins sont limitées à 45 heures et moins par semaine le tout alors que les besoins objectifs sont plus conséquents.*

0 usager

10. *Combien de personnes en situation de handicap ont requis une entente similaire ou identique à celle octroyée à Jonathan Marchand sans l'obtenir.*

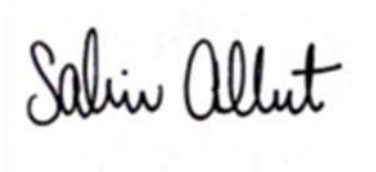
0 usager

11. *Combien de personnes en situation de handicap reçoivent actuellement des services à domicile, dont les heures soins dépassant 166 heures par semaine. »*

0 usager

Espérant le tout conforme, si vous désirez vous prévaloir des recours possibles en révision, vous trouverez en pièce jointe un document expliquant la démarche à effectuer.

Veuillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.



Sabrina Albert
Avocate Santé Québec (Bas-Saint-Laurent)
Direction des communications, des relations publiques et des affaires juridiques

p. j. (1)

c.c. Vincent Rajotte, Directeur des programmes de soutien à domicile
Pascal Lamarre, Directeur des programmes de déficience intellectuelle, trouble du spectre de l'autisme et déficience physique

DEMANDE DE RÉVISION

1. **Pouvoir de révision**

Selon l'article 135 de la Loi sur l'accès, une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit ; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137). L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Montréal

2045, rue Stanley, bureau 900
Montréal (Québec) H3A 2V4
Téléphone sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 514 844-6170

Québec

525, boulevard René-Lévesque Est, bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9
Téléphone : 418 528-7741 sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Courrier électronique : cai.communications@cai.gouv.qc.ca

2. **Motifs de la révision**

Selon l'article 135 de la Loi sur l'accès, les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

3. **Délai à respecter**

Ces demandes de révision doivent être faites dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).